

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/234 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU DESENDETEMENT DE L'AGRICULTURE CORSE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

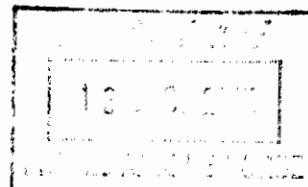
L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José
M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 20,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE un avis favorable au projet de loi relatif au désendettement de l'agriculture corse, sous réserve des corrections suivantes :

➤ **Pour l'article «X» - n° IV :**

- La viabilité sera appréciée conformément aux principes dégagés par la Commission Territoriale d'Orientation Agricole (C.T.O.A.) co-présidée par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse qui a la possibilité de fixer cette référence dans les limites de la réglementation européenne et nationale compte tenu des critères particuliers à l'île en fonction de la situation au vu notamment de l'endettement bancaire et social de l'agriculture.

La viabilité sera appréciée en tenant compte des plans d'apurement du passif bancaire, social ou autre les lissant.

L'audit éventuellement nécessaire sera du type simplifié limité aux paramètres principaux régissant l'exploitation et pourra être utilisé tout audit établi à d'autres fins.

La garantie de cession sera limitée aux seules primes cessibles du premier pilier de la P.A.C. et cantonnée à l'annuité du remboursement.

- Il sera précisé que la dette à considérer sera du montant arrêté contradictoirement ou à défaut judiciairement, le débiteur en ce dernier cas conservant vocation à entrer dans le dispositif de désendettement.

- Le bénéfice de la loi sera reconnu aux coopératives et autres structures collectives, ainsi qu'aux exploitants non actifs et non retraités.

➤ **Pour l'article «Y» :**

- Il est demandé de supprimer la dernière phrase du dernier paragraphe, à savoir « l'abandon de créance ne s'applique ni aux contributions assises sur les salaires ni à la part ouvrière des cotisations légales de sécurité sociale qui restent dues et peuvent être acquittées au moyen d'un échancier de paiement d'une durée maximale de trois ans ».


➤ **Sur l'exposé sommaire :**

- Il sera précisé notamment que les cotisations sociales dues par les sociétés agricoles dont le capital social est majoritairement détenu par des agriculteurs ne seront pas exclues du bénéfice du dispositif d'allègement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA

